

**Loi
(8703)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et
canton de Genève (B 1 01)**
(Procédure pour le projet de loi)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de
Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 126 Dépôt du projet de loi (titre, al. 2, 3 et 4 nouveaux)

² Le projet de loi est renvoyé en commission sans débat.

³ Le bureau, après consultation des chefs de groupes, décide de la commission
à laquelle le projet de loi est envoyé.

⁴ Toutefois, un député peut proposer la discussion immédiate du projet de loi.
Sa proposition est mise aux voix sans débat.

Art. 130 Préconsultation (abrogé)

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.